

EPFL, 12 février 2009



Présentation ACI aux Fiduciaires

DUCAIRE

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF



Plateforme d'échange
COMMUNICATIONS
ACI-Fiduciaire
le 12 février 2009
Polydome de l'EPFL

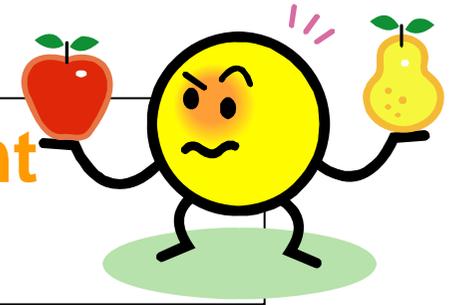


Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

SOMMAIRE – Ordre du jour

1. Introduction
2. Nouveautés 2009
3. Délais – Etat des lieux
4. Avancement des travaux de taxation
5. Intérêts compensatoires sur les impôts spéciaux et les prestations en capital
6. Réforme de l'entreprise III
7. Divers – plateforme de questions ?
8. Apéro - 18h30 ~

2 modifications de loi qui viennent d'être soumises au souverain



Le Grand Conseil s'est prononcé en faveur des baisses fiscales inscrites dans :

- la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI)
- la Loi sur les impôts communaux (LICom)

⚡ Un comité de gauche a lancé un référendum contre ces modifications.



Le 8 février les Vaudois ont exprimé leur avis et ont accepté à une large majorité l'adoption des deux lois (70.73% LI et 61.75% LICom)

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

10 déductions proposées pour les familles et les entreprises



1. nouvelle déduction sociale pour les familles
2. augmentation de la déduction pour frais de garde maximum
3. l'impôt ICC sur le revenu et la fortune ne doit pas dépasser 60 % du revenu net
4. réduction de l'imposition des dividendes, sur 70 % pour la fortune privée et 60 % pour la fortune commerciale
5. réduction de l'impôt sur le capital (imputation)
6. différé d'imposition : le remploi est élargi
7. différé d'impôt lors de la remise d'une entreprise
8. exonération du remboursement de l'agio
9. réduction de l'imposition du bénéfice de liquidation des indépendants
10. allègement de l'impôt sur la fortune grevant la fortune commerciale

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

1. Nouvelle déduction sociale pour les familles



⇒ Introduction d'une nouvelle déduction pour les couples mariés et les familles monoparentales :

- **1'300.- par couple + 1'000.- par enfant**, ceci jusqu'à 116'000.- puis diminution de 100.- chaque fois que le revenu augmente de 2'000.-
- Plus de **120'000 familles** bénéficieront de cette réduction
- Coût de la mesure : 40 mios pour le canton, 22 mios pour les communes.

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF



2. Augmentation de la déduction pour frais de garde

- ▶ La déduction pour frais de garde augmente et passe de 1'300.- actuellement à **3'500.- par enfant** (au maximum) selon le projet de loi.
- ▶ Coût de la mesure : 6,7 mios pour le canton, 3,6 mios pour les communes.

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

Tableau des effets financiers

Calcul d'impôt cantonal et communal (ICC), pour une famille lausannoise avec deux enfants, selon les baisses d'impôt proposées par le Grand Conseil (nouvelle déduction sociale et frais de garde maximum).

	Revenu net (code 650)	Frais de garde (code 670)	Déd. ctb modeste (code 695)	Déd. pour famille (code 725)	Revenu imposable (code 800)	Impôt total ICC <u>selon projet</u>	Impôt total ICC <u>actuel</u>	Différence en Frs	Différence en %
Cas 1	30'000.-	7'000.-	23'000.-	3'300.-	0.-	0.-	84.45	- 84.45	- 100 %
Cas 2	50'000.-	7'000.-	16'000.-	3'300.-	23'700.-	1'660.60	2'908.95	-1'248.35	- 42.91 %
Cas 3	70'000.-	7'000.-	6'000.-	3'300.-	53'700.-	6'078.50	7'785.15	-1'706.65	- 21.92 %
Cas 4	90'000.-	7'000.-	0	3'300.-	79'700.-	10'798.85	12'252.05	-1'453.20	- 11.86 %
Cas 5	120'000.-	7'000.-	0	3'100.-	109'900.-	16'620.10	18'205.80	-1'585.70	- 8.71 %

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

Vaud, cher (trop) pour la classe moyenne



- ▶ Notre canton est au-dessus de la moyenne suisse pour la classe de 50'000.- à 120'000.- de revenu
- ▶ Mais Vaud très favorable aux faibles revenus (en dessous de 30'000.-), 77'500 personnes ne paient pas d'impôt, soit 1 ctb sur 5 (chiffre 2005)
- ▶ La loi remédie donc à ce déséquilibre

Conférence ACI-OREF-OVEC-US

3. ICC : maximum 60 % du revenu net



- Introduction du mécanisme du bouclier fiscal

- But de la norme : respect de la constitution fédérale (interdiction de l'impôt confiscatoire (ou spoliatif résultant du cumul de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune)



- ✓ Adoption d'une norme (art. 8, al 3) intégrée dans la Loi sur les impôts communaux (LIC) visant à « garantir la propriété »
- ✓ Cumul de la charge fiscale ICC fixé à 60% du revenu net du CTB sans l'IFD (11,5% max.) avec IFD max 71.5%
- ✓ Si pas de revenu ou revenu insuffisant, application d'un revenu théorique minimum de 1% de la fortune

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

3. ICC : maximum 60 % du revenu net

👉 Introduction du mécanisme du bouclier fiscal

Exemples chiffré du mécanisme légal

- | | | | |
|----------------------------------|-------------|-------|------------------|
| ▶ Fortune nette | 100'000'000 | impôt | 750'000.- |
| Revenu net | 3'000'000 | impôt | <u>900'000.-</u> |
| Impôt total VD + commune | | | 1'650'000.- |
| Impôt maximum (60% de 3'000'000) | | | 1'800'000.- |
- ▶ L'impôt ordinaire total étant inférieur à la norme maximum → pas de réduction d'impôt (art. 8 LIC pas applicable)

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

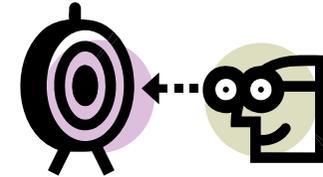
3. ICC : maximum 60 % du revenu net

Introduction du mécanisme du bouclier fiscal

- | | | | |
|--|-------------|-------|--|
| ▶ Fortune nette | 100'000'000 | impôt | 750'000.- |
| Revenu net | 800'000 | impôt | <u>240'000.-</u> |
| Impôt total VD + commune | | | 990'000.- |
| | | | • Impôt équivalent à 123% du revenu net |
| Impôt maximum | | | |
| Revenu net rectifié (1% x 100 mios) | | | 1'000'000.- |
| Impôt maximum selon norme (60%) | | | 600'000.- |
| ▶ L'impôt maximum de CHF 600'000 (- 40%) est prélevé au lieu des CHF 990'000 qui ont un caractère manifestement confiscatoire | | | |

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

3. ICC : maximum 60 % du revenu net



- Introduction du mécanisme du bouclier fiscal

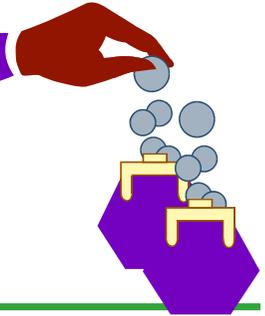
▪ Objectifs majeurs visés par la norme

- ✓ Réduire la pression fiscale en évitant aux CTB de devoir amputer leur patrimoine pour payer l'impôt sur la fortune
- ✓ Rendre la fiscalité des CTB concernés plus attractive (valeur de l'entreprise taxée en fortune) dans le contexte intercantonal
- ✓ Tempérer le poids de l'impôt sur la fortune sans provoquer une inégalité de traitement (pas d'impôt dégressif !)
- ✓ Garde fou (rendement théorique minimum fixé par le CE à 1%) destiné à éviter les abus !



Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

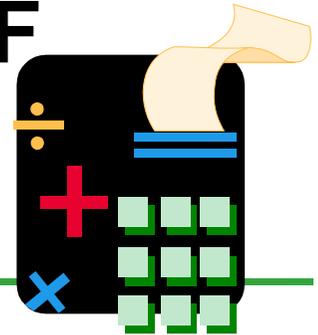
4. Réduction de l'imposition des dividendes



- Réduction de l'imposition des dividendes pour les actionnaires détenant au moins 10 % de leur société.
- Les dividendes seront imposés sur le 70 % de leur valeur lorsque les actions font partie de la fortune privée ou sur le 60 % lorsqu'ils font partie de la fortune commerciale. A noter que ces allègements **sont inférieurs** à ce que la Confédération a mis en place pour l'impôt fédéral direct (IFD) (60/50).
- Coût : 23,5 mios = canton, 12,5 mios = communes.

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

5. Baisse de l'impôt sur le capital (imputation)



- ⇒ Il est possible d'imputer (déduire) l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital.
- ⇒ Ainsi, si l'impôt sur le bénéfice **atteint ou dépasse** l'impôt sur le capital, ce dernier ne sera pas perçu.
- ⇒ Coût pas défini, dépend de la conjoncture, environ 20 mios pour le canton

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

5. Baisse de l'impôt sur le capital (imputation) : qui en profite ?

► exemples

Impôt sur le capital :

10.-

➡ 10.- – 100.- = 0.- à payer

Impôt sur le capital :

10.-

➡ 10.- – 5.- = 5.- à payer

Impôt sur le capital :

10.-

➡ 10.- - 0.- = 10.- à payer

impôt sur le bénéfice :

100.-

100.- à payer

impôt sur le bénéfice :

5.-

5.- à payer

impôt sur le bénéfice :

0.-

0.- à payer

Ne concerne pas les sociétés holdings mais ordinaires + bases

Les entreprises rentables ne paient plus d'impôt sur le capital.

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

6. Le remploi est élargi (différé d'imposition)



- ▶ Pour bénéficier d'un différé d'imposition du bénéfice obtenu sur la vente d'un bien (ex. une machine), il n'est plus nécessaire que le bien racheté (remploi) ait la même fonction dans l'entreprise que celui vendu.
- ▶ Codification de la pratique en vigueur 2007
- ▶ Mais tout n'est cependant pas permis comme le remploi immobilier sur mobilier !

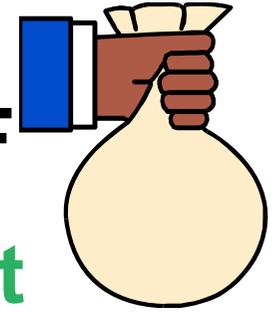
Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

7. Remettre et ne pas tout payer tout de suite



- ▶ Il est possible dès 2009 de différer l'impôt sur la plus-value immobilière lors de la remise d'une entreprise exploitée sous la forme d'une entreprise de personne RI ou SNC (facilitation des transferts d'entreprises).
- ▶ Aussi au cas de transfert de FC dans FP
- ▶ Ainsi, cette plus-value ne sera taxée qu'à la vente de l'immeuble mais en principe sur la totalité de la PV à ce moment.

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

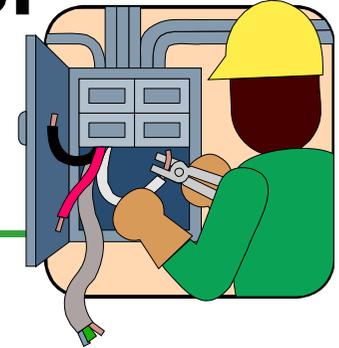


8. Exonération du remboursement de l'agio

- ▶ Si un actionnaire apporte plus (agio) que le capital libéré et que la société le comptabilise sur un compte spécial, le remboursement de l'intégralité des montants apportés à ce titre sera franc d'impôt lors de la liquidation de l'entreprise.
- ▶ Pas applicable aux cas de transposition !

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

9. Bénéfice de liquidation moins imposé

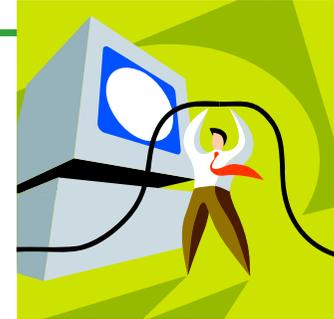


- Pour les indépendants, l'imposition du bénéfice de liquidation est réduit en ce sens que ledit bénéfice est imposable séparément des autres revenus, à un taux préférentiel. Les rachats LPP sont aussi déductibles (ou alors si les rachats possibles ne sont pas effectués, ils sont imposés séparément comme des prestations de prévoyance).
- Coût, environ 1,5 mios pour le canton et 0,8 pour les communes.
- Quelques points demeurent en suspens...

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

10. Fortune commerciale préservée

- ▶ Il est prévu d'alléger l'impôt sur la fortune commerciale.
- ▶ Ainsi, les papiers-valeurs (actions/obligations, etc.) seront imposés sur la base de leur valeur comptable et non plus vénale.
- ▶ Alternative au bouclier fiscal mais manque encore la défiscalisation de l'outil de travail



Conférence ACI-OREF-OVEC-U

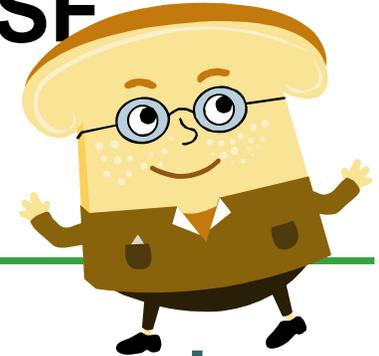
Des baisses d'impôt favorables à tous



- ▶ Elles redonneront du **pouvoir d'achat** aux familles (par ex. elles permettront aux parents de conserver une double activité lucrative)
- ▶ Pour les entreprises, elles permettent de **maintenir les emplois** et de rester compétitif
- ▶ Elles évitent la fuite des gros contribuables et le risque que la classe moyenne doive **compenser le manque à gagner.**

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

Mise en œuvre du paquet fiscal



- ▶ Le peuple vaudois a dit franchement « **oui** » aux deux lois d'impôt le 8 février 2009, les baisses fiscales seront donc effectives pour la déclaration d'impôt **2009** (établie en 2010) pour les familles et les entreprises.
- ▶ Des précisions sur l'application de certains aspects des modifications légales seront données au cours de cette année (Indépendants, etc.,)

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

3. Gestion des délais pour déposer les DI



Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS
Route de Berne 46
1014 Lausanne

Demandes de délais : DIRECTIVE

Délais pour le dépôt de la déclaration d'impôt

Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

Art. 174. – La déclaration, signée personnellement par le contribuable, doit être renvoyée avec les annexes prescrites, dans le délai fixé par le Département des finances, à l'adresse indiquée¹.

La personne qui conteste être contribuable doit exposer les motifs pour lesquels elle estime ne pas être astreinte à l'impôt.

Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de trente jours.

L'obtention d'une prolongation du délai évoqué à l'alinéa 3 ci-dessus est soumise aux règles suivantes :

Personnes physiques

Le délai général en vue du dépôt des déclarations des personnes physiques est fixé au **15 mars** de chaque année.

Personnes morales

Dans le système d'imposition annuelle postnumerando, où l'exercice commercial vaut période fiscale, le délai pour déposer la déclaration part dès la date de clôture de l'exercice commercial. Les déclarations et leurs annexes, complétées et signées, doivent en principe être renvoyées à l'autorité fiscale **dans les trente jours suivant l'approbation des comptes, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture**. Il ne doit pas être requis de prolongation du délai pour déposer la déclaration jusqu'à cette échéance.

Délai général

Tolérance

Les contribuables et mandataires disposent de plus d'un délai de **tolérance au 30 juin** de chaque année pour déposer la déclaration d'impôt et ses annexes, sans qu'il soit nécessaire de requérir spécialement une prolongation de délai.

Les mandataires disposent de plus d'un délai de **tolérance de 75 jours supplémentaires** pour déposer la déclaration d'impôt et ses annexes, sans qu'il soit nécessaire de requérir spécialement une prolongation de délai (soit 255 jours suivant la date de clôture).

¹ L'envoi postal doit être correctement affranchi, la Poste retournant à l'expéditeur l'envoi insuffisamment affranchi. La déclaration d'impôt peut également être déposée gratuitement aux guichets des offices d'impôt.

Prolongation de délai

Sommation

Pour les mandataires, une prolongation de délai au-delà du 30 juin ne sera accordée que dans le cadre suivant :

- ☞ **jusqu'au 31 août**, pour 75 % des demandes, et,
- ☞ **jusqu'au 30 septembre**, pour le solde.

Les demandes de prolongation au-delà du 30 juin sont exclusivement présentées pour tous les contribuables vaudois à l'Administration cantonale des impôts, CAT, route de Berne 46, à Lausanne (1014), **jusqu'au 15 mai**, sous la forme d'une liste nominative indiquant obligatoirement le numéro de référence valide de chaque contribuable, client réellement actif du mandataire requérant. Les demandes groupées incomplètes (listes), ainsi que celles qui parviennent à l'ACT après le 15 mai ne sont pas agréées.

Ces listages seront établis en deux exemplaires si une confirmation est demandée et accompagnés d'enveloppes-réponses affranchies. A défaut, les délais octroyés ne sont pas confirmés.

Les demandes présentées sous forme électronique font l'objet d'un addenda à la présente directive.

Il ne sera pas accordé de délai au-delà du 30 septembre de chaque année; **toute déclaration qui n'aura pas été déposée dans le délai fera l'objet de la sommation** prévue à l'art. 174, al.4, LI.

Est réservé l'éventuel cas de force majeure, propre à la situation personnelle du contribuable, qui pourra faire l'objet d'une prolongation de délai, sur la base d'une demande individuelle dûment motivée et adressée à l'Administration cantonale des impôts, CAT, rte de Berne 46, à Lausanne **avant le 1^{er} septembre**.

Rappel : le dépôt d'une déclaration portant la mention "provisoire" n'est pas admis.

Les bureaux d'affaires déposeront régulièrement les déclarations de leurs clients au fur et à mesure de l'avancement de leurs travaux.

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES



P. Broulis

Lausanne, le 29 janvier 2009



Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS
Route de Berne 46
1014 Lausanne

Directive relative aux demandes de délais ADDENDA

INTRODUCTION

La directive citée ci-dessus fixe les modalités générales concernant les demandes de délais pour le dépôt des déclarations d'impôt dans la perspective de l'évolution de la taxation annuelle et de la mensualisation de la perception de l'impôt. Cette directive, à caractère impératif, a mis en évidence les préoccupations relevées par une partie des mandataires fiscaux qui sont intervenus à répétées reprises afin de les assouplir.

Au vu des éléments invoqués et considérant les objectifs de production impartis à l'Administration fiscale, il a été décidé de les aménager à l'intention des mandataires professionnels qui respecteront strictement les modalités ci-après énoncées.

DEMANDES DE DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES 2008, PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

1. Au 15 mai 2008 au plus tard, les demandes de délais concernant les clients des mandataires professionnels sont adressées en une fois, sous la forme d'un tableau Excel dont le modèle doit être téléchargé sur le site Internet de l'ACI (www.vd.ch/impots). Aucune modification ne sera apportée au format proposé ; le fichier indiquera ainsi le numéro valide (attention au changement de numéro consécutif à toute modification de l'état civil – voir le numéro porté sur la déclaration d'impôt envoyée par l'autorité fiscale) du contribuable (sans point, ni séparateur), son nom et son prénom. Le fichier ne comportera aucune ligne ou cellule vide. Cette information est de la seule responsabilité du mandataire; en cas d'erreur de numéro de contribuable, le dossier ne pourra être traité, ni ne fera l'objet d'information.

Cette liste comprend exclusivement les contribuables pour lesquels aucune déclaration n'a encore été déposée au jour de son élaboration.

Elle sera transmise par mail sous forme de fichier joint à l'adresse suivante :

info.aci@vd.ch

2. Dans la mesure où le fichier répond exactement aux impératifs énoncés, tous les contribuables figurant sur la liste seront mis au bénéfice d'un délai au **30 septembre 2009** pour le dépôt de leur déclaration d'impôt.
3. Au plus tard au 10 septembre 2009, à 24 heures, les mandataires professionnels nous transmettront par courriel une **copie** de la liste déposée avant le 15 mai 2009 indiquant les déclarations d'impôt déposées au jour de l'envoi de cette liste et celles demeurant en souffrance à cette même date en respectant le format du tableau Excel déjà mentionné. Cette liste pourra, le cas échéant, comprendre les nouveaux clients annoncés depuis celle déposée le 15 mai 2009. A condition qu'il puisse être prouvé qu'un **quota de 75 % des dossiers listés initialement** ont été déposés au jour de l'envoi de cette seconde liste, il sera accordé un délai supplémentaire au 31 octobre 2009 pour les contribuables dont le dossier est encore en travail.
4. En cas de non respect, soit du quota, ci-dessus rappelé, soit des formats prescrits, soit des échéances susmentionnées, les contribuables concernés recevront à mi octobre 2008 une sommation de déposer la déclaration d'impôt et les procédures de taxation d'office seront systématiquement engagées dans le respect des délais légaux.

FORMAT DE LA LISTE DE DEMANDES DE DÉLAIS – FORMULAIRE À TÉLÉCHARGER

Prière de télécharger la liste modèle (nouveau fichier Excel) à l'adresse ci-après :

<http://www.vd.ch/fr/themes/etat-droit/impots/espace-professionnel/directives-circulaires-notices/>

1. Le mandataire requérant doit être désigné, avec son adresse, dans la case blanche prévue à cet effet.
2. La colonne intitulée "Déclaration d'impôt déposée" sera vide lors de la demande initiale. Elle sera munie d'un "X" (et rien d'autre) lors du dépôt de cette même liste mise à jour au plus tard le 10 septembre 2009.
3. Le numéro de contribuable sera saisi sans séparateur, ni point.
4. Aucune ligne ou colonne ne sera laissée vide.
5. Aucune information complémentaire ne sera portée sur ce fichier.
6. A l'enregistrement, le fichier sera nommé conformément à votre raison sociale, en excluant toutefois le terme "fiduciaire" (exemple : aaaaaaa.xls).

REMARQUE FINALE

Pour toutes les autres demandes de délais présentées après le dépôt de la liste initiale, la procédure prévue par la directive du 25 janvier 2009 demeure applicable.

Lausanne, le 29 janvier 2009

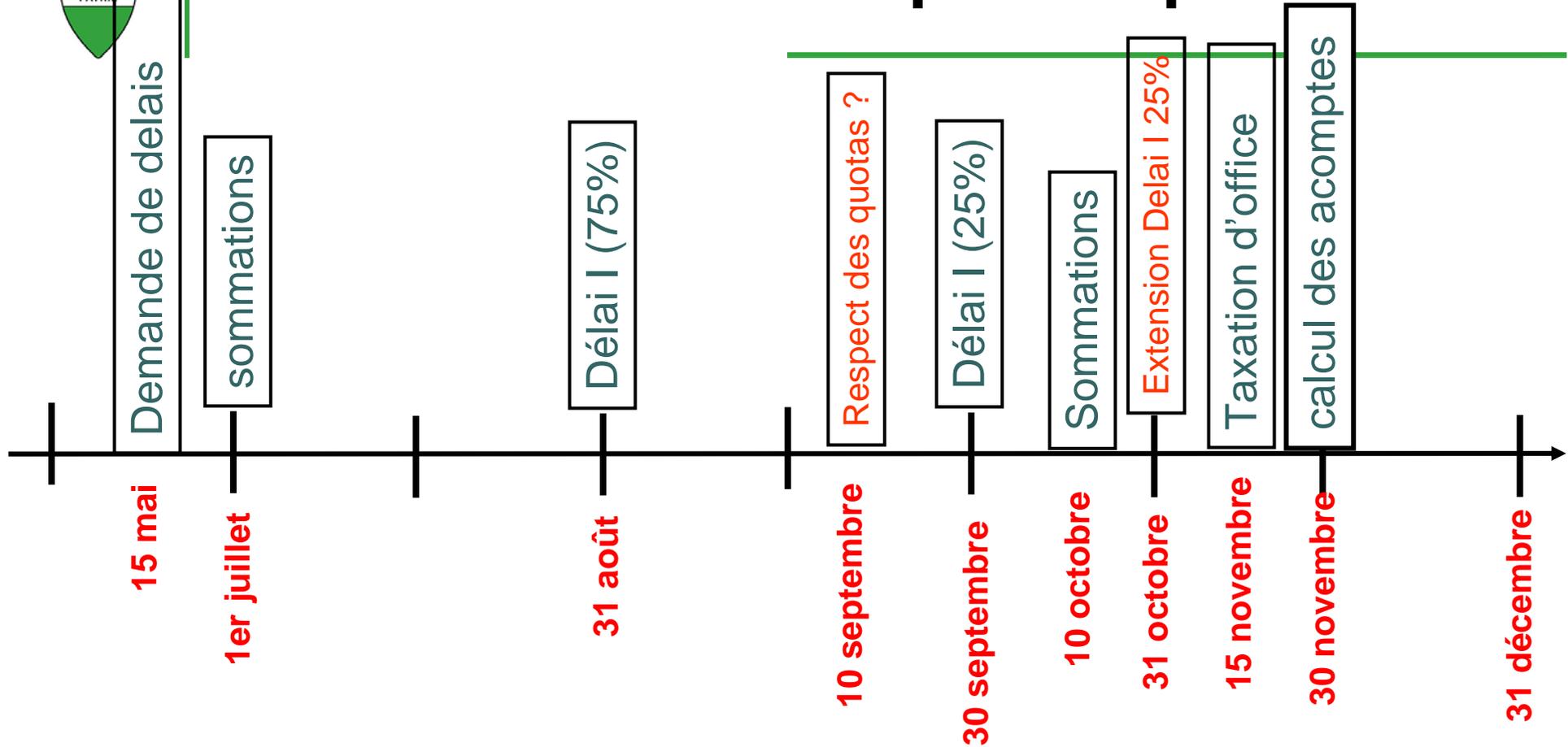
LE CHEF DU DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES



P. Broulis

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

3. Gestion des délais pour déposer les DI



Conférence ACI-OREF-OVEC-USF



4. Avancement des travaux de taxation...



Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

OFFICES		Nombre de CTB		Prod. mens. théorique		Prod. mens. effective		Différence		Prod. cumulée		Prod. cumulée %	
		2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007
01	Aigle	25'096	25'382	2'091	2'115		972		-1'143		20'275		79.88%
03	Avenches	5'266	5'409	439	451		322		-129		4'374		80.87%
04	Cossonay	7'290	7'463	608	622		486		-136		5'058		67.77%
05	Echallens	18'508	19'023	1'542	1'585		1'982		397		13'021		68.45%
06	Grandson	8'208	8'297	684	691		863		172		6'363		76.69%
07	Lausanne & Ouest lausannois	116'703	117'048	9'725	9'754		8'073		-1'681		82'424		70.42%
08	La Vallée	3'818	3'867	318	322		106		-216		2'350		60.77%
09	Lavaux	26'456	26'553	2'205	2'213		1'780		-433		17'107		64.43%
10	Morges	25'043	25'242	2'087	2'104		2'470		367		19'405		76.88%
11	Moudon	6'565	6'613	547	551		496		-55		5'490		83.02%
12	Nyon	38'683	39'300	3'224	3'275		2'480		-795		27'228		69.28%
13	Orbe	11'469	11'748	956	979		949		-30		8'306		70.70%
14	Oron	4'839	4'912	403	409		540		131		3'702		75.37%
15	Payerne	8'588	8'660	716	722		454		-268		6'872		79.35%
16	Pays-d'Enhaut	4'022	4'046	335	337		140		-197		3'199		79.07%
17	Rolle-Aubonne	12'628	12'973	1'052	1'081		953		-128		9'448		72.83%
18	Vevey	42'699	42'993	3'558	3'583		2'592		-991		31'599		73.50%
19	Yverdon	20'520	20'886	1'710	1'741		1'759		19		15'133		72.46%
TOTAL		386'401	390'415	32'200	32'535	0	27'417		-5'118	0	281'354	81.05%	72.07%

Est-vaudois	103'112	103'886	8'593	8'657	0	6'024		-2'633	0	75'882	0.00%	73.04%
La Côte	83'644	84'978	6'970	7'082	0	6'389		-693	0	61'139	0.00%	71.95%
Nord vaudois	82'942	84'503	6'912	7'042	0	6'931		-111	0	61'909	0.00%	73.26%
Lausanne	116'703	117'048	9'725	9'754	0	8'073		-1'681	0	82'424	0.00%	70.42%

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

5. Intérêts compensatoires sur les impôts spéciaux notamment sur les prestations en capital



Conférence ACI-OREF-OVEC-USF



6. Réforme de l'entreprise III ...

- ▶ Si vous avez aimé la Réforme I, apprécié la RIE II alors vous allez adorer la Réforme III
- ▶ Quels changements pouvons-nous attendre ?



Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

6. Réforme de l'entreprise III ...



▶ I. Elimination des entraves fiscales nuisibles aux entreprises :

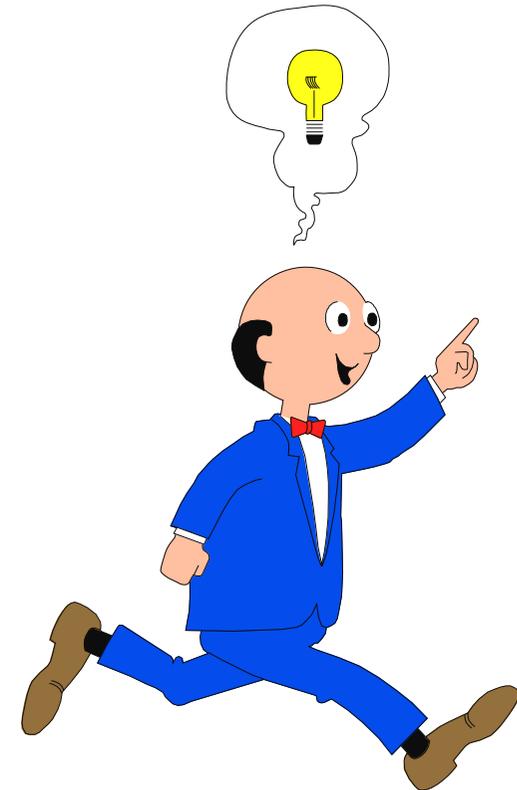
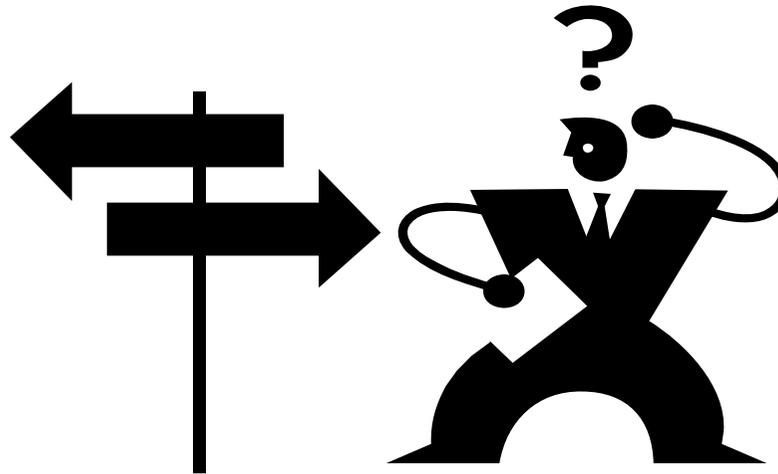
- Suppression du DTe (frein à l'investissement levé)
- Exonération de l'IA les groupes internationaux de manière à les inciter à localiser les activités de cash pooling en Suisse
- Suppression de l'impôt sur le capital au niveau ICC
- Adaptation du système de la réduction pour participations

▶ II. Adaptation des statuts spéciaux cantonaux

- Interdiction de toute activité commerciale des holdings pures
- Suppression du régime de société de domicile (art. 28, 3.LHID)
- Adaptation du traitement des sociétés mixtes (art. 28, 4 LHID)

Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

7. Divers – questions ?



Conférence ACI-OREF-OVEC-USF

8. Clôture de la partie officielle

Apero !

